

**DECRET N° 95 - 45 du 18 Février 1995
modifiant le décret n° 93- 456 du 05 Octobre 1993 portant
structuration et attributions du Cabinet du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ~~du 15 Mars 1992~~;
Vu le décret n° 93-316 du 24 Juin 1993 portant cadre d'organisation du Cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement;
Vu, ensemble, le décret n° 93-456 du 05 Octobre 1993 et les textes modificatifs subséquents sur la structuration et les attributions du Cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n° 91-82 du 10 Octobre 1991 portant attributions et organisation du Secrétariat Général à la Défense nationale;
Vu le décret n° 92-326 du 1er Juillet 1992 portant attributions et organisation du Secrétariat Général auprès du Premier ministre;
Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982 modifié par le décret n° 92-001 du 20 Février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs;
Vu le décret n° 90-037 du 13 Février 1990 fixant le traitement mensuel de fonction alloué au Secrétaire Général auprès du Premier ministre;
Vu le décret n° 94-722 du 30 Novembre 1994 étendant au Directeur de cabinet adjoint du Premier ministre, le bénéfice du décret n° 90-037 du 13 Février 1990 fixant le traitement mensuel de fonction alloué au Secrétaire Général auprès du Premier ministre;
Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement;
Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des ministres délégués, membres du Gouvernement;



DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Premier ministre, chef du gouvernement dispose, pour assurer sa mission de direction et de mise en oeuvre de la politique gouvernementale, d'un cabinet chargé des études, de la conception, de l'analyse prospective et de la liaison avec les départements ministériels, les structures politiques et administratives et tous les secteurs de la vie nationale.

Le Cabinet traite des questions soumises ou à soumettre au Premier ministre en vue d'en faciliter la prise de décision.

Article 2 : Le cabinet du Premier ministre est dirigé et animé par un ministre directeur du cabinet nommé dans les conditions fixées par le décret susvisé n° 93-316 du 24 Juin 1993.

Le ministre directeur du Cabinet est assisté d'un directeur de cabinet adjoint nommé par décret du Premier ministre.

Deux Secrétaires généraux, l'un pour l'administration civile et l'autre pour la défense nationale et la sécurité, participent à la vie du Cabinet sous l'autorité du Premier ministre et le contrôle hiérarchique du Ministre Directeur de Cabinet.

Article 3 : Trois missions principales sont assignées au Cabinet du Premier ministre :

- Les missions politiques et administratives
- Les missions d'études, de conception, d'analyse et de prospective
- Les missions d'information et de contrôle

CHAPITRE I : DES MISSIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 4 : Le Cabinet du Premier ministre reçoit les dossiers et les correspondances adressées au Premier ministre en matière politique, économique et administrative.

Article 5 : Les dossiers et les correspondances sont remis au Premier ministre accompagnés, le cas échéant, d'avis écrits élaborés par le cabinet sous la forme de rapports et de notes de synthèse.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE CONCEPTION, D'ANALYSE ET DE PROSPECTIVE

Article 6 : A l'initiative du Premier ministre ou de son propre mouvement, le cabinet entreprend des recherches et fait des études et des analyses sous les divers angles ainsi que sur les différents problèmes touchant les divers secteurs de la vie nationale. 8



L'ordre de priorité de l'examen des problèmes soumis à ces recherches est fixé par le ministre, directeur de cabinet, qui impartit les délais de leur achèvement.

Article 7 : Les conclusions des études faites et destinées au Premier ministre doivent comporter des propositions de solutions pratiques et l'indication de leurs éventuelles conséquences.

CHAPITRE III. DES MISSIONS D'INFORMATION ET DE CONTROLE

Article 8 : Le cabinet suit l'évolution et le développement de l'activité nationale en effectuant, à l'intention du Premier ministre, des missions d'information et de contrôle sur pièces ou autrement, portant sur les départements ministériels, les services administratifs, les entreprises publiques et privées, les collectivités locales.

Article 9 : Ces missions donnent lieu à l'établissement de rapports destinés au Premier ministre.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 10 : Les conseillers sont, dans les départements ministériels, les services administratifs et les entreprises publiques, semi-publiques et privées, au cours des visites, des investigations et des recherches, les envoyés du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Toutes facilités doivent leur être consenties dans l'accomplissement de leur mission.

TITRE II : DE L' ORGANISATION

Article 11 : Le Ministre directeur de cabinet assure, sous l'autorité du Premier ministre, la coordination et le suivi des activités du cabinet et de l'ensemble des services, organes et commissions rattachés à la Primature.

Article 12 : Le cabinet du Premier ministre comprend :

- Le Ministre, Directeur de Cabinet
 - Le Directeur de Cabinet Adjoint;
 - Les Conseillers spéciaux;
 - Les Conseillers;
 - Les Attachés;
- et, éventuellement, des consultants.



Les deux Secrétaires Généraux assurent la permanence de l'administration centrale de la Primature dans les domaines spécifiques de leur champ de compétence et d'intervention, conformément aux textes particuliers qui les régissent.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I : DU DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT

Article 13: Le Directeur de cabinet adjoint supplée le ministre directeur de cabinet dans l'animation et la direction du cabinet.

A ce titre, il assiste le ministre directeur de cabinet dans la supervision de l'activité de l'ensemble des Conseillers et la gestion des relations publiques et politiques du Premier ministre.

Il assure en outre, la liaison avec le Parlement, les Partis et Associations politiques, les Fondations et Organisations non gouvernementales.

CHAPITRE II : DES CONSEILLERS SPECIAUX

Article 14 :Le Premier ministre, chef du Gouvernement, est assisté d'un ou de plusieurs Conseillers spéciaux en mission extraordinaire pour des tâches politiques et d'information spécifiques.

Chaque Conseiller spécial est assisté d'un ou de plusieurs Attachés. La structure de l'équipe de travail est définie par un arrêté du Premier ministre.

CHAPITRE III : DES CONSEILLERS

SECTION 1. DES DISPOSITIONS D'ENSEMBLE

Article 15 : Le Premier ministre dispose , pour l'assister en permanence, de Conseillers dont les sphères d'activités couvrent l'ensemble de l'activité du Gouvernement.

Les Conseillers se répartissent de la façon suivante , sans que l'énumération ne soit limitative *yz.*

- Un Conseiller politique et à la décentralisation;
- Un Conseiller juridique , chargé du suivi des réformes;
- Un Conseiller diplomatique;
- Un Conseiller économique et financier;
- Un Conseiller à la défense et à la sécurité;
- Un Conseiller aux mines, à l'énergie et aux hydrocarbures;
- Un Conseiller à la communication;
- Un Conseiller à la santé et aux affaires sociales;
- Un Conseiller à l'éducation, à la recherche scientifique et à la technologie;
- Un Conseiller à la Culture, aux arts, à la jeunesse et aux sports;
- Un Conseiller au développement rural;
- Un Conseiller au travail ;
- Un Conseiller Intendant;
- Un Conseiller à l'équipement et aux communications physiques;
- Un Conseiller chargé de l'initiative civile, partenariale et entrepreneuriale .

Article 16 : Le nombre des Conseillers peut être modifié par le Premier ministre en fonction des missions qu'il entend confier.

Article 17: Le Conseiller peut être à tout moment consulté directement par le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Les Conseillers sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 18 : Chaque Conseiller est assisté d'un ou de plusieurs attachés de cabinet spécialisés dans un ou plusieurs secteurs et dont le nombre , qui est fixé par le Premier ministre, varie en fonction des tâches dévolues.

Les Attachés sont nommés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

SECTION 2. DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS

I - LE CONSEILLER POLITIQUE

Article 19 : Le Conseiller politique est compétent pour suivre les affaires suivantes :

- Variations politiques et analyse politique du discours national et comparé;
- Alliances et projections;
- Evolution politique de la Nation;
- Enjeux électoraux;
- Gestion du pouvoir;
- Gestion du processus de Décentralisation

2 - LE CONSEILLER JURIDIQUE

Article 20 : Le Conseiller juridique est compétent pour suivre les affaires suivantes :

- Réhabilitation et modernisation de la Justice;
- Contrats , Accords et Conventions divers;
- Contentieux de l'Etat;
- Réformes administratives;
- Droits de l' Homme et libertés publiques

3 - LE CONSEILLER ECONOMIQUE ET FINANCIER

Article 21 : Le Conseiller économique et financier est compétent pour suivre les affaires suivantes :

- Conjoncture économique et sociale;
- Production industrielle et consommation;
- PAS;
- Intégration économique;
- Budget et trésor;
- Monnaie, épargne et crédit;
- Industrie et commerce
- Poste

4- LE CONSEILLER A LA DEFENSE ET A LA SECURITE

Article 22 : Le Conseiller à la défense et à la sécurité est compétent pour suivre les affaires suivantes :

- Réforme de la Force publique;
- Protection des biens et des personnes;
- Intégration de l'Armée au développement;
- Protection civile ;
- Conscription (Service national);
- Renseignement

5- LE CONSEILLER AUX MINES, A L' ENERGIE ET AUX HYDROCARBURES

Article 23 : Le Conseiller aux mines, à l'énergie et aux hydrocarbures est compétent pour suivre les affaires suivantes:

- Protection et gestion des ressources minières;
- Hydrocarbures (production et distribution) ;
- Politique énergétique
- Hydraulique



6- LE CONSEILLER A LA COMMUNICATION

Article 24 : Le Conseiller à la communication est compétent pour suivre les affaires suivantes :

- Information et presse;
- Image du Premier ministre et du Gouvernement;
- Audiovisuel

7- LE CONSEILLER A LA SANTE ET AUX AFFAIRES SOCIALES

Article 25 : Le Conseiller à la santé et aux affaires sociales est compétent pour suivre les affaires suivantes :

- Politique socio-sanitaire;
- Infrastructures hospitalières;
- Programme National de Développement Sanitaire (PNDS);
- Planning familial;
- Intégration et réinsertion sociale;
- Solidarité

8- LE CONSEILLER A L'EDUCATION, A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET A LA TECHNOLOGIE

Article 26 : Le Conseiller à l'éducation, à la recherche scientifique et à la technologie est compétent pour suivre les affaires suivantes :

- Réforme et gestion du système éducatif;
- Redéploiement et réhabilitation de l' Université Marien Ngouabi;
- Appui à la politique de recherche;
- Technologie

9- LE CONSEILLER A LA CULTURE, AUX ARTS, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Article 27 : Le Conseiller à la culture, aux arts , à la jeunesse et aux sports est compétent pour suivre les affaires suivantes :

- Jeunesse et société;
- Sports et loisirs;
- Arts et musique;
- Service civique national;

10- LE CONSEILLER AU DEVELOPPEMENT RURAL

Article 28 : Le Conseiller au développement rural est compétent pour suivre les affaires suivantes :

- Agriculture et élevage;
- Pêche;
- Eaux et forêts;
- Redéploiement rural
- Environnement

11- LE CONSEILLER AU TRAVAIL

Article 29 : Le Conseiller au travail est compétent pour suivre les affaires suivantes :

- Travail;
- Fonction publique;
- Sécurité sociale;
- Emploi et gestion des ressources humaines

12- LE CONSEILLER DIPLOMATIQUE

Article 30 : Le Conseiller diplomatique est compétent pour suivre les affaires suivantes:

- Analyse et prévision de politique étrangère;
- Evaluation de l'action gouvernementale en matière de politique étrangère;
- Agenda diplomatique du Premier ministre
- Coopération internationale et interafricaine

13- LE CONSEILLER A L'EQUIPEMENT ET AUX COMMUNICATIONS PHYSIQUES

Article 31 : Le Conseiller à l'équipement et aux communications physiques est compétent pour suivre les affaires suivantes :

- Travaux publics;
- Transports;
- Aviation civile;
- Tourisme;
- Urbanisme;
- Habitat
- Télécommunications



14- LE CONSEILLER CHARGE DE L'INITIATIVE CIVILE, PARTENARIALE ET ENTREPRENEURIALE

Article 32 : Le Conseiller chargé de l'initiative civile , partenariale et entrepreneuriale est compétent pour suivre les affaires suivantes :

- Promotion de l'initiative privée;
- Prospection et promotion économique;
- Promotion du partenariat

15- LE CONSEILLER INTENDANT

Article 33 : Le Conseiller intendant est compétent pour les affaires suivantes :

- Gestion des crédits de l'Hotel de fonctions du Premier ministre;
- Gestion des crédits du Cabinet du Premier ministre;

CHAPITRE IV : DES SECRETAIRES GENERAUX

SECTION I : DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PRIMATURE

Article 34 : Le Secrétaire Général de la Primature anime et dirige le Secrétariat général de la Primature. Il est notamment chargé des questions d'ordre administratif soumises au cabinet du Premier ministre, de la coordination et du contrôle de l'activité des services et des administrations rattachés au cabinet du Premier ministre.

Article 35 : Les services internes du Secrétariat Général sont :

- La Direction des Affaires Administratives et des Finances;
- La Direction de l'Informatique , de l'Edition , de la Documentation et des Archives ;
- La Cellule Opérationnelle et de Veille

Article 36 : Les services centraux rattachés au Cabinet du Premier ministre et placés sous l'autorité directe du Secrétaire Général sont:

- La Direction du Protocole du Gouvernement;
- La Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs;
- La Direction du Parc National du Matériel Automobile;



SECTION II : DU SECRETAIRE GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 37 : Le Secrétaire Général de la Défense assiste , à travers une mission d'information, de recherche, d'études , de réglementation et de synthèse, le Premier ministre , chef du Gouvernement ,dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'organisation de la défense générale et de la sécurité nationale. A ce titre, il est chargé d'assurer , conformément aux directives du Président de la République et du Premier ministre, chef du Gouvernement, le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la défense nationale, du Comité de Défense et du Comité Interministériel du renseignement.

Article 38 : Le Secrétaire Général de la Défense nationale dispose, pour l'accomplissement de ses tâches de coordination interministérielle et de coopération internationale en matière de défense , des services suivants :

- Direction des Plans et moyens gouvernementaux de défense;
- Direction de la Coopération, de la sécurité internationale et de la Formation;
- Direction de l'Information et de la Documentation;
- Direction de l'Administration et des Finances.
- Centre d'Etudes Stratégiques et de prospective

SECTION III : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECRETAIRES GENERAUX

Article 39 : Le Secrétaire Général de la Primature et le Secrétaire Général de la Défense nationale sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 40 : Des textes spécifiques organisent le Secrétariat Général de la Primature, le Secrétariat Général de la Défense nationale et les services centraux rattachés.



TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALES

Article 41 : Outre les agents en service permanent au Cabinet du Premier ministre, il peut être fait appel à des Consultants.

Les Consultants donnent leur avis politique ou technique sur les problèmes qui leur sont soumis par le Premier ministre ou son cabinet.

Article 42 : Les traitements et les avantages alloués aux membres du cabinet sont déterminés par les textes en vigueur.

Article 43 : L'organisation et le fonctionnement des services internes des deux Secrétariats Généraux , ainsi que les règles de fonctionnement non précisées par ce décret, seront fixés, en tant que de besoin et selon les cas par des décrets, des arrêtés ou par des instructions spécifiques du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 44 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera ~~inséré~~ et publié au journal officiel ~~et communiqué partout où besoin sera.~~

Fait à Brazzaville, le 18 Février 1995



Général Jacques Joachim YHOMBY- OPANGO.-

